

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF/GDF services (agence)

92 rue André Coquillet
45200 Montargis

Références : DN n° 193/2024
Code AIOT : 0010007345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement EDF/GDF services (agence) implanté 92-98 rue André Coquillet 45200 Montargis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une pollution au PCB de la station d'épuration de Chalette-sur-Loing dont l'origine reste inconnue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF/GDF services (agence)
- 92-98 rue André Coquillet 45200 Montargis
- Code AIOT : 0010007345

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ENEDIS (ex ERDF) de Montargis est dédié à la maintenance et au dépannage des réseaux électriques moyenne tension et basse tension.

L'établissement dispose d'une plate-forme d'entreposage de transformateurs électriques.

Pour cette activité, la société ENEDIS dispose d'un récépissé de déclaration du 29 décembre 2011 pour la rubrique 1180-2b pour l'entreposage de transformateurs contaminés au PCB.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Appareils PCB
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/04/2024, article R512-56	Demande d'action corrective	60 jours
5	Traitement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.3.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/04/2024, article R.511-9	Sans objet
2	Détention de transformateur au PCB	Code de l'environnement du 10/04/2024, article R543-21	Sans objet
4	Rention des écoulements	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions mises en œuvre sur le site pour prévenir toutes pollutions des eaux de ruissellement et du réseau de collecte sont suffisantes. L'exploitant doit s'assurer que les contrôles réglementaires sont réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Le site ENEDIS (ex ERDF) de Montargis est dédié à la maintenance et au dépannage des réseaux électriques moyenne tension et basse tension. L'établissement dispose d'une plate-forme d'entreposage de transformateur électriques constituée de trois zones qui s'établissent comme suit : • Zone 1: transformateurs neufs, réparés ou décontaminés, • Zone 2: transformateurs en attente de réparation – non pollués, • Zone 3: transformateurs pollués au PCB (teneur supérieure à 50 ppm) et / ou fuyards. Pour cette activité la société ENEDIS dispose d'un récépissé de déclaration du 29 décembre 2011 pour la rubrique 1180-2b. Le décret du 27 décembre 2013 a supprimé la rubrique 1180 et introduit une nouvelle rubrique 2792 - Traitement de déchets contenant des PCB/PCT1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t (A-2) b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t (DC) 2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination (A-2) Lors de la visite du site l'inspection a constaté la présence de 2 transformateurs de Puissance 50 kVA contenant des huiles entre 50 et 500 ppm de PCB en transit sur le site. Sur les plaques constructeurs la quantité d'huile serait de 80 kg par transformateur. L'exploitant confirme que les transformateurs contaminés du réseau ENEDIS font toujours l'objet de campagne d'intervention conformément au programme de retrait. Le remplacement de ces installations doit se terminer en 2025. Le retrait des transformateurs aux PCB est confié à des intervenants externes (Transfoservice, TREDI Autotransfo...) pour environ 80% et assuré en régie (ENEDIS) pour le reste. Le retrait est donc réalisé par campagne après l'attribution de marché. Durant les campagnes de retrait le site peut réceptionner jusqu'à 8-10 transformateurs maximum sur la zone 3. Les transformateurs sont ensuite évacués pour être traités par des entreprises spécialisées (COTIREP) dès que le container est plein (8-10 transfos)

Les transformateurs actuellement retirés sont des transformateurs de 50 à 160 kVA. Par conséquent, la quantité d'huile contaminée reste toujours inférieure à 2 tonnes Depuis 2013, cette activité relève de la rubrique 2792. L'activité exercée par ENEDIS relève donc bien de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2792. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ENEDIS doit procéder à une déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détention de transformateur au PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2024, article R543-21
Thème(s) : Actions nationales 2024, détention de transformateur au PCB
Prescription contrôlée : Article R543-21 Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : Depuis le 1er janvier 2023, la détention d'appareils ayant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm est interdite, excepté pour les détenteurs de plans particuliers. Après vérification ENEDIS dispose d'une dérogation pour réaliser les opérations de décontamination ou d'élimination des appareils contenant plus de 50 ppm de PCB, jusqu'au 31/12/2025. Pas d'écart constat
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2024, article R512-56
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : En application des dispositions de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 08/03/2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) le contrôle périodique visé à l'article 1.1 était à effectuer à compter du 1er juillet 2019. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de l'organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ENEDIS transmettra à l'inspection le prochain rapport de contrôle périodique par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 4 : Rention des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage à l'air libre des déchets contenant des PCB est interdit. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale

ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuvettes de rétention sont entretenues en bon état et vérifiées tous les ans. Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérification annuelle.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les deux transformateurs susceptibles d'être contaminés par des PCB étaient entreposés dans un container bâché et équipé d'une rétention. Le container est entreposé sur une zone étanche entourée de grille avaloir des eaux de ruissellement et d'un réseau qui passe par un séparateur d'hydrocarbures. Pas d'écart constat
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir une vidange et une évacuation des effluents contenus dans la rétention le jour de la visite. Ces effluents doivent faire l'objet d'une analyse de la concentration en PCB avant évacuation vers une filière de traitement. Les résultats de l'analyse seront communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrage de traitement des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux sera transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de rejet pour les eaux
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/litre au-delà ; - demande chimique en oxygène (DCO) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/litre au-delà ; - PCB totaux (1) : 0,3 µg/litre ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. (1) Tel que défini par l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB/PCT.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'analyse de rejets d'eau de pluie de la zone 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une analyse des eaux en sortie du séparateur sera transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

